

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°004/ARMP/CRD/24 du 04 janvier 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°77/23 introduit par le groupement SOC/MDA SPOR contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché de la « fourniture et de la pose de cinq pelouses synthétiques au niveau de cinq stades d'Akjoujt, d'Atar, d'Aioune, de Néma et de Tidjikdja », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°32/CPMP/MHUAT/2023.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement SOC/MDA SPOR en date du 21/12/2023 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 21/12/2023, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 77/CRD/ARMP/2023, le groupement SOC/MDA SPOR a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du

v -

sd

+

AS

Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché de la « fourniture et de la pose de cinq pelouses synthétiques au niveau de cinq stades d'Akjoujt, d'Atar, d'Aioune, de Néma et de Tidjikdja », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°32/CPMP/MHUAT/2023.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a dégagé, dans le cadre de son budget 2022, des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché ci-dessus indiqué.

Il a sollicité des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 11/12/2023, la CPMP du MHUAT a reçu trois (3) plis dont celui du requérant, il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres en MRU
1	SOC/MDA SPOR	44 862 500,00
2	MGS	46 250 000,00
3	STS	58 200 000,00

Au terme de l'évaluation, le marché a été proposé à MGS pour un montant de 46 250 000,00 MRU et un délai livraison de 05 mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de l'ARMP en date du 18/12/2023.

Suite à cette publication, le groupement SOC/MDA SPOR, par lettre datée du 21/12/2023, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 77/CRD/ARMP/2023, a introduit un recours par lequel il a contesté ladite attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 22/12/2023, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Moctar AHMED ELY en qualité de Rapporteur, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Celui-ci a procédé à l'instruction du recours et dans ce cadre, il a demandé et obtenu, de la CPMP du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), les documents du marché, objet du litige.

Les deux parties ont été reçues et entendues en date du 02/01/2023 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.



B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le Groupement SOC/MDA SPOR

Le Groupement SOC/MDA SPOR conteste la décision d'attribution provisoire en question.

Il qualifie d'arbitraire l'évaluation à l'issue de laquelle il a été écarté et soutient avoir présenté l'offre la moins disante financièrement, qualifiée et conforme techniquement et qu'il satisfait aux exigences du DAO.

b) Des moyens développés par la CPMP du MHUAT

En réponse aux moyens développés par le Groupement SOC/MDA SPOR, la CPMP du MHUAT soutient que le requérant a été disqualifié au motif que les expériences réalisées et présentées par celui-ci ne satisfont aux critères énoncés dans le DAO.

Elle affirme, par ailleurs, que l'offre du groupement requérant fait l'objet de plusieurs autres éléments de non-conformité, notamment : l'acte de groupement, le descriptif des spécifications techniques et l'autorisation du fabricant.

Ainsi, en se fondant sur les éléments ci-dessus évoqués, la CPMP du MHUAT considère que le rejet de l'offre du requérant est justifié.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de la qualification pour absence de marchés similaires.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que la clause 5.1 de la Section II Données particulières de l'Appel d'Offres exige, au titre de l'expérience, que le candidat doit prouver, documentation à l'appui « avoir exécuter, en tant qu'entreprise principale au moins 3 marchés similaires en volume et en nature durant les cinq dernières années » et que parmi ces marchés « un au moins doit être exécuté en Mauritanie » ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que l'offre du requérant comprend trois (3) expériences réalisées au cours des cinq dernières années mais qui ne sont pas satisfaisantes au regard du volume requis :

- Marché de construction de 5 gazon artificiel pour un montant de 908 446 TRY
- Marché de rénovation du terrain de football de Guneysu pour une montant de 2 642 000 TRY
- Marché de pose de pelouse pour un terrain mini foot pour un montant de 700 000 MRU ;

Considérant, en outre, que l'offre du requérant présente plusieurs éléments de non-conformité technique se traduisant par :

- La non-conformité de l'acte de groupement
- L'absence de certificat de représentation locale d'un fabricant ;
- L'absence de fiches de spécifications techniques de la pelouse demandée par le DAO

- L'absence des rapports d'analyses du gazon effectuées par le laboratoire de la FIFA ;

Il résulte, de ce qui précède, que le rejet de l'offre du requérant, au stade de la qualification, est valablement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclare non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

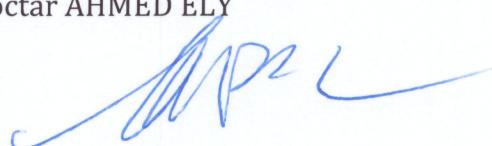
Fait et clos à Nouakchott, le 04/01/2024

La Présidente

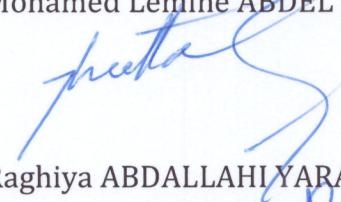
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

